

Directives relatives aux « Jours Joker »

1. Principes

Chaque élève a droit à un maximum de deux « Jours Joker » (congé) par année scolaire, pour lesquels ses parents ou ses représentants légaux n'ont pas à fournir de justification.

Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent. L'élève, respectivement ses parents, s'enquerra des travaux à réaliser à domicile. Comme pour toute autre absence, les évaluations sont rattrapées. Au cycle d'orientation le rattrapage peut se faire hors du temps de classe.

Un « Jour Joker » est un congé exceptionnel. Il est un droit pour les parents et les élèves majeurs, mais il n'est pas une obligation.

2. Application

Les deux jours de congé peuvent se suivre ou non. Le mercredi matin ou toute demi-journée est décompté comme une journée à part entière. Les « Jours Joker » ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.

Une demande écrite est déposée auprès du titulaire de l'élève, en principe, un mois avant le « Jour Joker ». Le formulaire de demande de congé « *Congé Jour Joker* » se trouve sur le site Internet de l'école. L'octroi de ce congé est de la compétence de la direction d'école.

La direction peut considérer une demande de congé ordinaire comme « Jours Joker » et décidera donc que le droit aux « Jours Joker » a déjà été utilisé.

Si l'élève présente des absences injustifiées préalables, la direction peut refuser l'octroi d'un « Jour Joker ».

3. Exceptions

En anticipation ou prolongation des vacances de Noël et d'été, il n'est pas possible de requérir des « Jours Joker ». Pour les élèves concernés, il n'est pas possible de demander un « Jours Joker » aux dates des épreuves cantonales. En principe, il n'est pas possible de requérir des « Jours Joker » lors des périodes d'examens, des journées culturelles et sportives, des sorties d'école et des camps scolaires.

Lorsqu'une demande de congé est faite pour les raisons suivantes :

- congé relatif à des raisons de santé (examen médical, bilan psychothérapeutique ...),
- congé relatif à un événement non prévisible nécessitant une absence (décès, maladie d'un proche ...),
- congé relatif à une convocation par un organe officiel (convocation au tribunal, recrutement, examen au permis de conduire ...)
- congé relatif à regroupement familial pour les Fêtes de fin d'année,

les « Jours Joker » ne peuvent pas être utilisés et une demande de congé ordinaire est effectuée.

4. Exemples

Je souhaite prendre congé dès vendredi pour l'anniversaire de mon grand-papa qui a lieu le samedi au sud de la France. → jour joker.

Je suis convoqué au tribunal des mineurs. → congé ordinaire sans modification du droit aux jours joker.

Je dois me rendre à Lausanne pour un examen médical. → congé ordinaire sans modification du droit aux jours joker.

Je souhaite assister au mariage de mon cousin au Portugal, je pars le vendredi et reviens le lundi. → jours joker.

Je suis un sportif SAF en ski alpin et j'ai une compétition à Lenzerheide. → congé ordinaire sans modification du droit aux jours joker.

Je joue dans l'équipe de mon village et nous avons un tournoi à Milan, je pars le jeudi. → jours joker.

J'ai un décès dans ma famille, je dois m'absenter un jour. → congé ordinaire sans modification du droit aux jours joker.

Je demande d'anticiper mes vacances d'automne de 2.5 jours pour un séjour en Islande. → demande de congé à introduire auprès de la direction, si le congé est accordé, s'agissant d'un congé de « loisirs », mes jours joker sont considérés comme utilisés.

Je demande un congé car j'ai obtenu un billet pour assister à la demi-finale de la ligue des champions à Londres 2 semaines avant le match. J'ai besoin de deux jours de congé. → Comme le délai d'un mois n'est pas respecté, la direction décide de l'octroi ou non du congé, si le congé est octroyé, les jours joker sont considérés comme utilisés.